

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous-direction de la gestion comptable et financière

des collectivités locales

Bureau CL-1C – Trésorerie, moyens de paiement et activités

bancaires

Bailf : bureau.cl1c@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par Émilie DUBOIS

✉ : emilie.dubois@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 70 46

Référence : DGFIP/2017/08/5266

Paris, le – 9 OCT. 2017

Le Directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : autorisation d'encaisser des e-CESU et de recourir aux dispositifs de dématérialisation des titres CESU émis sur support papier.

Services concernés :

- Responsables des pôles gestion publique et transverse en DR/DDFiP
- Missions départementales risques et audit / Cellules Qualité Comptable
- Centres des finances publiques

Calendrier : application immédiate.

Résumé :

Les contraintes majeures justifiant l'absence de validation par la DGFIP de l'encaissement des e-CESU et le recours aux dispositifs de dématérialisation des CESU émis sur support papier ont été levées. Les comptables publics et les régisseurs sont donc autorisés à accepter les e-CESU et à remettre les CESU émis sur support papier à l'encaissement par voie dématérialisée.

Le chèque emploi-service universel (CESU), créé par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, codifié aux articles L1271-1 (et suivants du code du travail) et L525-4 du code monétaire et financier, est un instrument de paiement au sens de l'article R1617-7 du code général des collectivités territoriales.

À ce titre, les comptables publics et les régisseurs peuvent encaisser des CESU en règlement de certaines prestations de service rendues aux particuliers (paiement des frais de crèches et des centres de loisirs par exemple) par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui décident d'accepter ce moyen de paiement.

Sur ce point, il revient à la seule collectivité d'apprécier l'intérêt d'accepter cet instrument de paiement. Les informations utiles sont à lui fournir sur les coûts afférents à l'encaissement par CESU (titres CESU et/ou e-CESU).

En effet, conformément aux dispositions des articles L1271-1 et L1271-15-1 du code du travail, qui définissent l'objet et les modalités de mise en œuvre du CESU ainsi que les conditions de rémunération relatives au remboursement de ces titres, seules les structures collectives de garde d'enfants hors du domicile sont exonérées, pour les enfants de moins de 6 ans, de tous frais relatifs au traitement et au remboursement des CESU et des e-CESU.

Dès lors, pour les structures recevant des enfants de tout âge, il convient de signaler à la collectivité concernée que l'exonération sur les frais d'inscription et de traitement des CESU ainsi que sur la commission de l'émetteur, calculée au *pro rata* du nombre d'enfants de moins de 6 ans accueillis, n'est que partielle.

En outre, l'encaissement des e-CESU et des titres CESU dématérialisés doit être réalisé dans les conditions prévues par :

- ✓ l'instruction n°13-0017 du 22 juillet 2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public (pages 69 et suivantes) ;
- ✓ l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (pages 56 et suivantes) ;
- ✓ la fiche pédagogique n°III-7 du 27 août 2014 du bureau CL-1A, relative à l'encaissement d'instruments de paiement.

Enfin, s'agissant des restitutions relatives aux remises de e-CESU et de titres CESU dématérialisés, consultables et téléchargeables sur le site du CRCESU, il est envisagé de les mettre à terme à disposition des comptables publics dans l'application COMPAS.

*Cette note reproduit une
avis de principe.
Il est de l'intérêt de tous que
les moyens de paiement puissent
être largement utilisés.*

La Chef du service des collectivités locales



Nathalie BIQUARD

Interlocuteur(s) à la DG :

Bureau CL1C – Secteur Moyens de paiement :

bureau.cl1c-moyens-de-paiement@dgfip.finances.gouv.fr

Pièces jointes à la note :

- Annexe 1 : fiche technique « CHEQUES EMPLOI SERVICE UNIVERSELS (CESU) en tant que moyen de règlement de certains services offerts par les collectivités »
- Annexe 2 : éléments visuels du CESU TSP sur support papier
- Annexe 3 : liste des motifs de non-remboursement par l'émetteur